

DEPARTEMENT  
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE 1<sup>er</sup> Juin (01/06/2017)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 26 mai, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ÉTAIENT PRÉSENTS:** M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire**,

Mme Christine HEMERY, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoint**,

M. Gérard CAYLA, Mme Anne-Marie SAURY, Mme Pierrette ESQUIEU, Mme Eliette DELMAS, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Laurent TAMIETTI, M. Aïzen ABOUA, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie-Claude DULAC, **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

Mme Colette ROLLET (représentée par Madame Pierrette ESQUIEU), Mme Maïté GARRIGUES (représentée par Madame Christine HEMERY), M. Jérôme VALETTE (représenté par Monsieur Jean-Luc HENRYOT), **Adjoint**,

Mme Michèle AJELLO DUGUE (représentée par Monsieur Pierre FONTANIE), M. Robert GOZZO (représenté par Monsieur Jean-Luc GARRIGUES), M. Maurice ANDRAL (représenté par Monsieur Michel CASSIGNOL), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Sabine AUGÉ (représentée par Madame Muriel VALETTE), M. Franck BOUSQUET (représenté par Monsieur Gérard VALLES), M. Patrice CHARLES (représenté par Madame Marie-Claude DULAC), **Conseillers Municipaux**.

Monsieur Michel CASSIGNOL est nommé secrétaire de séance.

**PERSONNEL**

01 – 01 Juin 2017

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN INSTRUCTION URBANISME ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES ET LES COMMUNES MEMBRES**

Rapporteur : Monsieur le Maire.

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**Vu** la loi n° 2014 – 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016 portant création de la Communauté Terres des Confluences par fusion de la communauté de communes Terres de Confluences et de la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville Dieu du Temple au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-29-003 en date du 29 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 susvisé,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°6/2015/2<sup>ème</sup>-8 du 23 juin 2015 portant création d'un service commun instruction et autorisation de signature au président pour la convention de mise à disposition du service commun entre la communauté et les communes membres,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 09 du 27 juin 2015 relative à la création d'un service commun instruction en matière d'urbanisme entre la communauté de communes et les communes membres,

**Vu** la convention de création d'un service commun entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres en date du 29 juin 2015,

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 02/2016-7 portant avenant n° 1 du 10 février 2016 à la convention de service commun entre la communauté de communes et les communes membres,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2 du 21 avril 2016 relative à l'avenant n° 1 à la convention de création d'un service commune d'instruction en matière d'urbanisme entre la communauté de communes terres de confluences et ses communes membres,

**Considérant** que la convention de service commun a été établie, initialement, entre la communauté de communes Terres de Confluences et les communes membres,

**Considérant** que l'établissement public de coopération intercommunale issu d'une procédure de fusion-extension se substitue à l'ancienne communauté ayant instauré un service commun par convention,

**Considérant** que cette convention de service commun prévoit, dans son article 7-1 :

« La Communauté de Communes détermine le coût de fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions de l'activité au vu du budget primitif de l'année. »

**Considérant** que la convention initiale prévoyait un paiement des investissements nécessaires à la mise en place du service, en 2015.

Qu'avec l'adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des communes de Beaumont de Lomagne, Lavit de Lomagne et Sérignac, la communauté de communes a été conduite à revoir les modes de calcul, en excluant les investissements pour 2015 et en privilégiant les amortissements à compter de 2016.

A ce titre, un premier avenant est venu régulariser la situation initiale par délibération du 21 avril 2016.

**Considérant** qu'aux termes effectifs de l'année 2016, ont été inscrites les dépenses de fonctionnement supplémentaires suivantes :

- Frais de fournitures administratives + consommables pour un montant d'environ 3 900 euros,
- Frais de contrat de prestation et de maintenance pour un montant d'environ 6 000 euros (logiciel, photocopieur, machine à affranchir),
- Frais supplémentaire d'affranchissement pour un montant d'environ 2 000 euros,
- Déduction d'une partie des frais de personne surévaluée pour un montant de 7 000 euros.

**Considérant**, alors que le budget actualisé porte sur un montant de 235 695.75 € (au lieu de 228 662.90 €) soit une augmentation de 7 032 euros pour l'ensemble et 2 051 euros pour la commune.

Ainsi :

**Considérant** la nouvelle dénomination de l'EPCI « Terres des Confluences »,

**Considérant** pour l'année 2016, l'actualisation concernant les points suivants :

- Les dépenses de fonctionnement,
- Les dépenses de personnel,
- Les amortissements.

**Considérant** que, dans l'article 7-3, il est précisé que « le remboursement par les communes parties à la convention à l'EPCI à fiscalité propre des frais engagés pour son compte par le service commun s'effectue sur la base d'un calcul fait annuellement au prorata des actes instruits par le service commun. »

**Considérant** que l'instruction du droit des sols nécessite le paiement d'un tarif par type d'autorisation à savoir : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme informatifs et opérationnels, autorisations de travaux sur Etablissement Recevant du Public,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal l'avenant n° 2 à la convention de création d'un service commun entre la communauté de communes Terres des Confluences et ses communes membres.

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de l'avenant n° 2 à la convention de création d'un service commun entre la communauté de communes Terres des Confluences et ses communes membres, ci-annexé et qui actualise les sommes dues par les communes bénéficiaires pour l'année 2016 compte tenu des actes réellement instruits en 2016 et des coûts réels,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ledit avenant n° 2 ci-annexé,

**APPROUVE** le montant définitif lié à cette prestation présenté dans le tableau ci-joint,

**INSCRIT** Les dépenses liées à cette délibération.

Pour copie conforme  
Moissac le 02 Juin 2017  
Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :